



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALORTERRE PROVENCE

lieux dit l'Oratoire La Pourcelle
1620 Chemin de la Couronnade
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2025-0382

Code AIOT (**à rappeler pour toute correspondance**): 0006400018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement VALORTERRE PROVENCE implanté 1620 CHE DE LA COURONNADE 13290 AIX-EN-PROVENCE. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORTERRE PROVENCE
- 1620 CHE DE LA COURONNADE 13290 AIX-EN-PROVENCE
- Code AIOT : 0006400018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière d'argile, autorisé au traitement et au stockage (2760-3) de déchets inertes dits "facteur 3" (pour tous les paramètres de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014).

Le site a admis et stocké par le passé des déchets dits K3++ (activité de stockage de déchets dits "pseudo-inertes", alors autorisée sous la rubrique 2760-2), ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Site faisant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 5.3.4	Demande d'action corrective	30 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 8.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
6	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 8.4.1	Demande d'action corrective	15 jours
8	Étiquetage des substances, préparations et mélanges	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 5.2.2	Sans objet
2	Entretien et Surveillance des réseaux de collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 5.2.3	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 8.3.1	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 9.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate quelques non-conformités à la réglementation dont l'absence d'une aire d'aspiration des eaux pour la lutte contre l'incendie et l'absence de clé et d'affichage du dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant s'est engagé à lever rapidement ces non-conformités et a informé l'Inspection qu'une citerne souple de 120 m³ serait installée semaine 26 de l'année 2025 et la clé et l'affichage de la vanne d'isolement sont prévus pour mi-juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 5.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plans
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs où tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'inspection des installations classées a consulté lors de sa visite le plan des réseaux référencé n° 960-vte-lms-25-144-002 rev A établi en date du 19/05/2025. Ce plan comporte bien l'intégralité des éléments mentionnés à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation régissant l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et Surveillance des réseaux de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Aux questions de l'inspection des installations classées, en salle, sur les contrôles réalisés par l'exploitant, celui-ci affirme que le chargé d'exploitation fait régulièrement un tour du site et s'assure que les caniveaux ou exutoires ne soient pas bouchés et vérifie le bon écoulement des eaux. Lors de la visite de terrain, l'Inspection n'a relevé aucune non-conformité visuelle sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et décharge, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors du contrôle documentaire en salle, l'Inspection a pu constater sur le plan communiqué par l'exploitant, la présence d'un débourbeur en limite de la dalle étanche et dans la continuité immédiate, un décanteur-déshuileur et une vanne d'isolation (confinement des pollutions).

La visite d'inspection sur le terrain a permis de confirmer la présence de ces dispositifs, mais elle met en évidence une absence d'affichage de l'emplacement de la vanne d'isolation et l'absence de l'outil (clé-volant,etc) permettant de fermer rapidement la vanne en cas d'incident-accident.

L'exploitant propose de mettre un œuvre un panneau d'affichage inaltérable sur poteau ainsi que l'outil à proximité permettant la fermeture de la vanne d'isolation.

Un fichier excel constitué par l'exploitant et consulté par l'Inspection le jour de la visite, permet de suivre le nettoyage du décanteur-déshuileur. Il en ressort:

- que le dernier curage-nettoyage du décanteur-déshuileur date du 03/09/2024, avec une évacuation des déchets dangereux chez Ortec Lançon, cf. bordereau de suivi des déchets (BSD) n° 20240807-8P08S4Y3Z
- que le dernier curage du débourbeur date du 02/05/2025 et est effectué régulièrement. Les boues sont stockées dans une benne Ortec Environnement car susceptibles d'être polluées, avant d'être évacuées sur Ortec Lançon, cf. BSD n°EA067PE 26/05/25

L'Inspection fait remarquer à l'exploitant que le code déchets du BSD de la partie débourbeur est à corriger (17 04 05) car non conforme.
Ultérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 06/06/2025, l'exploitant indique qu'il utilisera dorénavant le code déchet 13 05 01* du débourbeur pour son évacuation en centre de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- mettre en place une signalisation inaltérable de la vanne d'isolement du décanteur-déshuileur et mettre à disposition immédiate ou proche, une clé de fermeture de cette vanne.
- communiquer auprès de ses salariés, sur l'utilité de cette vanne, son fonctionnement et la procédure d'isolement à mettre en œuvre en cas de déversement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- le bassin utilisé pour l'arrosage des pistes est équipé d'une aire d'aspiration conforme à la norme et accessible aux engins urbains. Dans la mesure où cette disposition n'est pas réalisable, un poteau incendie DN 400 devra être installé à proximité immédiate de l'entrée du site ;
- les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre ;
- les véhicules doivent être équipés d'extincteurs 9 litres poudre ;
- la station de distribution de fioul est équipée d'une réserve de sable meuble avec pelle de projection et d'un extincteur à poudre 9 kg Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence en bonne et due forme:

- d'un plan de circulation du site affiché à l'entrée ;
- d'un plan des locaux avec localisation des moyens d'extinctions (daté du 02/12/2024) ;
- d'un plan de localisation des risques avec les mentions de danger (daté du 19/05/2025).

Le rapport de vérification des moyens d'extinction est présenté par l'exploitant à l'Inspection. Cette vérification annuelle a bien été réalisée en date du 16/12/2024 (rapport S522725) par la société Scutum.

Cependant, ce rapport d'intervention et son annexe n°21807 (rapport d'intervention listing) ne permettent pas de s'assurer que la vérification annuelle ne conduit à aucune non-conformité. Absence de mention en ce sens. De plus le rapport n°S522725 mentionne une vérification annuelle de 9 extincteurs (4 CO2 et 5 EP6L) alors que l'annexe listing détaille 10 extincteurs (4 CO2 et 6 EP6L) donc en incohérence.

L'Inspection constate la présence du bassin pour l'arrosage des pistes et la lutte contre l'incendie mais l'exploitant indique par lui-même qu'il y a absence de l'aire et du dispositif d'aspiration pour les pompiers.

Il est noté l'absence d'un poteau incendie à proximité immédiate du site, rendant nécessaire la présence du dispositif et de l'aire d'aspiration "Pompier".

L'exploitant s'engage à se mettre en conformité rapidement. Ultérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection, en date du 6 juin 2025, la preuve de commande d'une citerne incendie de 120 m³ et confirme par appel téléphonique du 19/06/2025 de la réception de cette citerne en date du 20/06/2025 et de sa mise en œuvre avec aire pompier courant de semaine 26 de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- transmettre les documents réglementaires permettant de s'assurer de la conformité de l'ensemble des moyens d'extinction et ne comprenant pas d'incohérence* ;
- transmettre la preuve de mise en œuvre (installation, remplissage, fonctionnalité...) de la citerne et de l'aire d'aspiration pour les pompiers ;
- transmettre le retour du SDIS sur l'adéquation de ce dispositif.

*Il faut que le rapport/procès verbal de maintenance permette de s'assurer que chaque extincteur vérifié est apte à fonctionner. Il faut également que les opérations effectuées sur chaque extincteur soient reportées à l'identique des étiquettes apposées (simple vérification et RAS, rechargement, remplacement, à remplacer, etc)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Installations Électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats :
L'exploitant présente l'attestation de vérification électrique faite le 19/12/24 par DEKRA (rapport n°133607532401R001). Ce rapport fait état de 5 observations (non-conformités), 4 observations ont été levées d'après l'exploitant, il reste la porte du coffret au niveau du DBA à remplacer.
Ultérieurement à la visite, par courriel du 06/06/2025, l'exploitant apporte la preuve avec facture de la mise en conformité de l'installation électrique.
L'Inspection relève que le délai entre la vérification des installations électriques de l'année 2023 et celle réalisée en 2024 est de plus d'un an. L'Inspection rappelle à l'exploitant que la réglementation impose que la vérification annuelle des installations électriques doit se tenir dans un délai maximal d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques où dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'Inspection a constaté lors de sa visite que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont disposés sur des rétentions (huile moteur, hydraulique, graisse...)

Ces produits sont situés dans des containers à l'abri des intempéries et sur des rétentions mobiles. Ces containers sont eux-mêmes situés sur l'aire étanche avec collecteur et décanteur-déshuileur.

Le réservoir d'ADBlue est à double paroi.

L'Inspection a constaté cependant la présence d'un fût en acier, de stockage d'un produit liquide non identifié (non étiqueté), présentant des traces de souillures grasses et noires et en dehors de toute rétention.

L'absence d'étiquetage du produit fait l'objet d'un ajout d'un point de contrôle (cf. point de contrôle n°8).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre ce fut sur rétention le plus rapidement possible et d'en apporter la preuve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 9.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir où neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ..). Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Constats :

L'Inspection a constaté lors de sa visite, l'absence totale d'aire de distribution de carburant. L'exploitant indique n'avoir jamais eu d'aire de distribution de carburant sur son site et ne pas en vouloir. Il profitera d'un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation pour intégrer la suppression de cette rubrique ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étiquetage des substances, préparations et mélanges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des Eaux Souterraines

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'Inspection a constaté pendant sa visite la présence d'un fut en acier, de stockage d'un produit liquide non identifié (non étiqueté) et en dehors de toute rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit s'assurer que les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Il doit transmettre la preuve à l'Inspection que le bidon non identifié est désormais étiqueté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours